

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 235-2016

Type d'intervention: Postulat

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2016.RRGR.1031

Déposée le: 29.11.2016

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Dunning (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Bernasconi (Malleray, PS)
Gasser (Bévilard, PSA)

Cosignataires: 8

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Améliorer l'apprentissage d'une ou des langues officielles par les étrangères et les étrangers et les étrangers

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner comment améliorer l'apprentissage d'une ou des langues officielles par les étrangères et les étrangers en incluant les points suivants :

1. Obtention d'un certificat mentionnant le niveau de connaissance de la langue (exemple : A1, B1, etc., fide ou autres).
2. Apprentissage de la langue axé sur le quotidien et les compétences sociales.
3. Apprentissage de la langue axé sur la profession exercée ou destinée à être exercée.
4. Financement des cours de langues.

L'acquisition d'une ou des langues officielles est reconnue comme un élément primordial pour l'intégration des migrantes et migrants dans notre société. D'ailleurs, l'apprentissage de la langue est mentionné dans la loi sur l'intégration du canton de Berne (art. 3) comme étant un des éléments principaux définissant si la migrante ou le migrant est considéré comme étant bien intégré et pouvant rester dans le canton.

Actuellement, dans le cadre de la loi sur l'intégration, il est exigé que, lorsqu'une convention d'intégration est élaborée, les personnes dont les antennes d'intégration considèrent qu'elles n'ont pas suffisamment de connaissances pour être intégrées dans la société suisse doivent fréquenter au moins 80 pour cent du cours de langue. Ces cours sont à la charge des migrantes et des migrants.

L'attestation contenant la fréquentation des cours ne renseigne généralement pas sur le niveau d'apprentissage de la langue par la migrante ou le migrant. Il ou elle ne sait donc pas s'il a des connaissances de niveau A1 ou B2 ou autres et ne peut donc pas se vendre sur le marché du travail. Il serait également plus attractif pour les employeurs de connaître le niveau de langue de leur potentiel futur employé. C'est pourquoi il serait opportun d'examiner la mention du niveau de langue dans l'attestation des cours suivis dans le cadre de la loi sur l'intégration.

Il serait également intéressant de mener une réflexion sur un apprentissage des langues ciblé sur le domaine professionnel où la migrante ou le migrant a exercé ou exercera afin qu'il ou elle puisse au plus vite être employable.

Du moment où une personne est obligée d'effectuer une formation, en l'occurrence un cours de langue, des moyens devraient lui être octroyés. Certains cours de langues sont certes subventionnés et sont par conséquent moins chers, mais ils restent coûteux pour les personnes n'ayant pas beaucoup de moyens financiers. De plus, certaines personnes ont plus de difficulté à apprendre la ou les langues officielles et doivent suivre davantage de cours de langue que d'autres. L'apprentissage de la ou les langues devient alors un poids financier pour certaines migrantes et certains migrants. Il serait ainsi nécessaire d'examiner comment rendre les cours de langues plus accessibles financièrement afin que les migrantes et migrants puissent effectivement investir dans l'apprentissage de la ou des langues officielles.

Ces diverses réflexions ne devraient d'ailleurs pas uniquement être limitées aux personnes soumises aux conventions d'intégration mais élargies à tous les étrangers et les étrangers effectuant des cours de langues.